



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres

En exercice	Quorum	Présents	Votants
17	9	10	13
Date d'affichage de la convocation			
7 juillet 2023			

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 12 juillet 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le douze juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOUCHER, M. Daniel SCHMITT, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jérémy LAGACHE, Mme Valeska GOULART-FROEHLICH, M. Dorothé ALIA, Mme Marianne BOSINO, Mme Sandrine PERRET, M. Flavien ANDRYSIK, M. Florent LELONG.

Etaient absents : Mme Martine DUBUISSON (ayant donné pouvoir à M. Daniel SCHMITT), M. Claude BOURGUIGNON, M. Michel DUBOIS (ayant donné pouvoir à Mme Sylvie JEANNIN), Mme Annie REMOND (ayant donné pouvoir à M. Flavien ANDRYSIK), Mme Karima MICHOT, Mme Annissa OUSSALEM, M. Aloïs CLAVIER.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

- ORDRE DU JOUR -

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance ;
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 juin 2023 ;

Affaires communales :

3. Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Affaires ressources humaines :

4. Modalités applicables au temps de travail et à la rémunération des agents d'encadrement et d'animation pendant les séjours.
-

Affaires générales :

1. **Élection du secrétaire de séance :**
Mme Marianne BOSINO est élue secrétaire de séance.

2. **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 juin 2023:**
Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires communales :

3. **DEL2023_27 : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 11 décembre 2017 conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Une première modification simplifiée a ensuite été approuvée par la commune le 27 janvier 2021.

Considérant que par la délibération n° 2023_08 du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme afin de faire évoluer le règlement du PLU, pour autoriser expressément l'habitat en zone UB et le commerce de détail en zone Uy3.

Conformément au Code de l'Urbanisme le projet de modification simplifiée a été notifié, avant la mise à disposition du dossier au public :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté de Communes
- aux maires des communes limitrophes,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture.

Le projet a également été soumis à la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme et la MRAE dans ce cadre a décidé de dispenser d'évaluation environnementale la présente procédure, en date du 4 avril 2023.

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée et l'avis des PPA et de la MRAE ont ensuite été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCI) et la commune de Laigneville ont émis des avis sur le projet. En revanche, aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à disposition en mairie pour le public.

Les avis des personnes publiques associées et consultées sont présentés dans le mémoire annexé à la présente délibération. La commune n'a pas souhaité y donner suite.

Monsieur le Maire refait lecture des avis émis par la commune de Laigneville et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCI Oise).



En conséquence, il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU sans tenir compte des avis cités ci-dessus.

Vu ledit dossier ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-45 ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des avis émis et après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve telle qu'annexée à la présente, la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

- Précise que cette délibération approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception en préfecture, sous réserve qu'il ait été procédé à sa publication sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 du Code de l'urbanisme
- ✓ sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette modification simplifiée, au siège de la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme.

4. DEL2023_28 : Modalités applicables au temps de travail et à la rémunération des agents d'encadrement et d'animation pendant les séjours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifiée pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs,

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation de travail qui permet de respecter les règles d'organisation de la durée de travail,

Considérant que les séjours de vacances ne permettent pas aux agents (directeurs et animateurs) de vaquer librement à leurs occupations,

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation du travail qui permet de respecter les règles d'organisation de la durée du travail,

Considérant que l'équipe doit être constituée en respectant les normes d'encadrement,

Considérant que les séjours de vacances impliquant une surveillance continue (nuitée), la collectivité décide d'adopter un régime d'équivalence avec l'État conformément au décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 qui lui permet de déroger aux règles d'organisation de la durée du travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide d'indemniser les agents permanents et contractuels pour le temps de travail effectué en dehors des cycles préétablis à hauteur de 3 heures supplémentaires ou complémentaires par jour d'encadrement, en compensation de l'amplitude journalière excédant 7 heures de travail.**
- **précise que ces heures pourront être récupérés pour les agents permanents.**
- **impute les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h50.

BOUCHER Alain Maire	
Marianne BOSINO Secrétaire de séance	